

# **PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

|  |                           |
|--|---------------------------|
| <i>Séance du 11 mars 2022</i>  | <b>N° 102.6<br/>15201</b> |
| <b><u>RAPPORTEUR</u> : Madame Martine OUAKNINE - Conseillère Métropolitaine</b>  |                           |
| <b><u>DIRECTION</u> : DCP - Service PPP et DSP</b>   |                           |
| <b><u>COMMISSION</u> : 10 - Activités portuaires, maritimes et littorales</b>  |                           |
| <b><u>OBJET</u> : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU LOT 7 - PLAGES DE NICE - APPROBATION DE LA MODIFICATION DE LA DETENTION DU CAPITAL DE LA SOCIETE DEDIEE.</b> |                           |

Le conseil métropolitain,

Après audition de la commission compétente,

**Vu** le code de la commande publique et notamment ses articles L.3135-1 et R.3135-7,

**Vu** le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014, portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

**Vu** la délibération n° 29.1 du 1<sup>er</sup> février 2018, par laquelle le Conseil métropolitain s'est prononcé en faveur de l'exercice du droit de priorité pour l'attribution de la concession de la plage naturelle de Nice, octroyée à la Métropole Nice Côte d'Azur par l'Etat pour une durée de 12 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**Vu** la délibération n°59.6 du 25 octobre 2019, par laquelle le Conseil métropolitain a approuvé le choix de la SARL BELLA NISSA en qualité de sous-concessionnaire du lot d'établissement de bains n°7, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2031,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019, titrant la Métropole pour la concession des plages de Nice,

**Vu** le contrat de sous-concession du lot n° 7 de Nice, approuvé par délibération n° 59.6 du Conseil métropolitain susvisée,

**Vu** la demande du 11 février 2022 adressée à la Métropole Nice Côte d'Azur par le Cabinet Steering Legal, agissant aux intérêts de son client, la SARL BELLA NISSA, lequel fait part de l'intention des associés de ladite société de procéder à la cession de l'intégralité de leurs parts sociales à la société Hôtel Negresco,

**Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), en date du 3 mars 2022,

**Considérant** l'article 10-3 du contrat de sous-concession du lot de plage n°7 de Nice, qui autorise toutes modifications dans la composition du capital social de la société titulaire, même dans une proportion largement majoritaire, à condition que les éléments essentiels du contrat tels que la durée, le prix et la nature des prestations ne soient pas remis en cause,

**OBJET : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU LOT 7 - PLAGES DE NICE - APPROBATION DE LA MODIFICATION DE LA DETENTION DU CAPITAL DE LA SOCIETE DEDIEE.**

**Considérant** que ce même article précise que tout changement majoritaire de capital social de la société sous-concessionnaire doit faire l'objet d'un accord préfectoral préalable et d'une approbation métropolitaine,

**Considérant** la demande formulée par les associés de la SARL BELLA NISSA de procéder à la cession de l'intégralité des parts sociales de la société,

**Considérant** que l'acquéreur pressenti est la société HOTEL NEGRESCO, dont le Président du Conseil d'administration est Madame Nicole SPITZ,

**Considérant** que la modification dans l'actionnariat envisagée ne remet pas en cause les éléments substantiels relatifs au choix du titulaire initial et ne modifie pas l'économie du contrat ; elle n'impacte pas davantage le prix, les conditions d'exploitation ou encore la durée du contrat restant à courir. Elle ne conduit pas non plus à la création d'une nouvelle personne morale,

**Considérant** en outre que le contrat se poursuit aux mêmes conditions et obligations du sous-concessionnaire,

**Considérant**, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu des constats précédents et des délais écoulés depuis la mise en concurrence, que la cession envisagée n'est pas de nature à affecter la mise en concurrence et à matérialiser un détournement de procédure,

**Considérant**, au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, qu'il n'y a donc pas lieu à remise en concurrence,

**Considérant** par ailleurs que le repreneur présente les garanties techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution du contrat de sous-concession,

**Considérant** que la personne responsable des prescriptions du contrat de sous-concession et futur gérant de la SARL BELLA NISSA, signataire de l'avenant, sera Monsieur Lionel SERVANT,

**Considérant** que ce changement de la personne physique responsable doit faire l'objet d'un avenant au contrat de sous-concession.

**Il est proposé au conseil métropolitain de bien vouloir :**

**1°/ - approuver la cession intégrale des parts sociales de la société BELLA NISSA, sous concessionnaire du lot de plage n°7 de Nice, à la société HOTEL NEGRESCO,**

**2°/ - approuver les termes de l'avenant n° 1 au contrat de sous-concession du lot de plage n°7 de Nice,**

**OBJET : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU LOT 7 - PLAGES DE NICE - APPROBATION DE LA MODIFICATION DE LA DETENTION DU CAPITAL DE LA SOCIETE DEDIEE.**

**3°/ - autoriser monsieur Louis NEGRE, Président délégué, ou l'un des vice-présidents ou conseillers métropolitains délégataires de signature à le signer ainsi que toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.**